

## BGE 13 I 378

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_13\\_I\\_378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_378)

FR: ATF 13 I 378

IT: DTF 13 I 378

### Volltext

378 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 63. Arrt31 du 17 Decembre 1887 dans la cause Monod. Jules-Gabriel Monod, vigneron a Vevey, a fait son service militaire comme recrue d'artillerie du 23 Mars au 28 Mai 1887 a Biere. Quelque temps aPfeS son retour, il recoit neanmoins du receveur de l'Etat de Vaud la sommation d'avoir a payer l'impöt militaire. Monod adresse alors au chef du Departement militaire la lettre suivante : « Cher monsieur, » Jene sais pas si, lorsque en revenant d'une ecole de )) recrues de deux mois, vous receviez un avis po ur le paie- » ment d'une taxe d'exemption, vous prendriez la chose en » riant, mais pour quant a moi mon calme ne va pas jus- » que-Ia. )) C' est loutes les explications que je juge bon de vous donner. )) Agreez, etc. )) J. Monod, canonnier. » « N. B. - Mon livret de service est a votre disposition. » Le 3 Septembre 1887, le prMet de Vevey donna communi- cation a Monod d'une lettre du commandant du IIIe arron- dissement militaire, ainsi concue : « Monsieur le PrMet, )) Veuillez faire subir au canonnier Monod Jules-Gabriel )) a Vevey, une peine de 24 heures d'arrets qUi lui est infli~ » gee pour s'etre permis des impertinences dans un recours » contre la taxe, adresse au departement militaire. Cela lui » apprendra a posseder le calme qu'il dit ne pas avoir. » Vous voudrez bien me faire rapport sur l'execution. )) Le 20 Septembre 1887, Monod recourt aupres du Conseil d'Etat contre la peine prementionnee, et par lettre du 4 Oc- Ill. - 1. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. N° 63. 379 tobre 1887, le prMet de Vevey informe le recourant que le Conseil d'Etat a maintenu la decision de son Departement militaire. C'est contre cette decision que Monod recourt au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise prononcer que la peine de 24 heures d'arrets qui lui a ete infligee par Je Departe- ment militaire vaudois est illegale et ne doit illre suivie d'au- cun effet. A l'appui de ceUe conclusion, le recourant fait valoir en substance: La decision dont est recours viole les art. IJB de la Consti- tution federale et 69 de la Constitution vaudoise, statuant que nul ne peut etre distrait de son juge naturel. Au moment ou Monod a reclame contre la taxe militaire, il n'etait plus au service: Ni la loi federale du 27 Aout i8IJ! sur la justice penale pom les troupes federales , ni la loi vaudoise du 10 Fevrier 18IJ4 sur la meme matiere n'attribuent au Depar- tement militaire une competence disciplinaire dans les eir- constances de la cause. Le fait que ~ionod aurait pris la qualification de canonnier dans le recours qu'il a adresse au Departement militaire, fait que le Conseil d'Etat invoque pour rejeter le recours de Mo- nod, n'a aucune portee et ne peut avoir pour effet de le sou- mettre a la juridiction militaire. La decision du Conseil d'Etat viole en outre les art. 4 de la Constitution vaudoise, interdisant les arrestations illegales, 10 ibidem et 57 de la Constitution federale , garantissant le droit de petition: une administration publique n'a pas Je dl'Oit de punir disciplinairement nn citoyen qui lui signale, meme sous une forme violente, une erreur commise par elle a son prejudice. Dans sa reponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du re- cours par les motifs ci-apres : L'appréciation de la Jette du recourant par le Departement militaire et par le Conseil d'Etat ne peut donner lieu qu'a un recours au

Conseil fédéral (art. 12 de l'arrêté du 21 août 1878 sur l'organisation du Conseil fédéral).  
380 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. La peine prononcée contre Monod ne constitue point un abus de pouvoir. L'art. 80 de la loi vaudoise du 13 mars 1886 sur l'organisation du Conseil d'Etat prévoit que le Département militaire s'occupe de la justice pénale militaire dans les attributions dévolues aux cantons par les actes fédéraux. Or l'art. 181 de la loi fédérale du 27 août 1801 précitée porte entre autres que les autorités des cantons peuvent condamner aux peines de discipline énoncées dans les art. 168 et 171; le règlement de service pour les troupes fédérales attribue d'ailleurs aux autorités militaires supérieures la compétence d'un colonel. La loi de 1878, art. 166, statue que sont réputées fautes de discipline toutes les actions et omissions qui sont contraires à la discipline militaire, et l'ordonnance du Département militaire du 30 juin 1883, reproduite dans chaque livret de service, édicte sous lettre d, que « sera en outre punie disciplinairement, une conduite inconvenante de la part d'hommes » astreints au service, dans leurs rapports de service avec » des autorités et fonctionnaires militaires, même dans le cas où les uns ou les autres se trouveraient en tenue civile. » Or il s'agissait bien de rapports de service dans la correspondance de Monod avec le Département. Depuis longtemps d'ailleurs, et en particulier en 1864, des peines semblables ont été infligées par le chef du Département militaire. Enfin il ne s'agit pas d'une pétition, et au surplus le droit de pétition n'autorise pas un pétitionnaire à injurier l'autorité à laquelle il s'adresse. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° La compétence du Tribunal fédéral ne saurait être contestée dans l'espèce: pour autant qu'il s'agit de violations prétendues de dispositions constitutionnelles garantissant des droits aux citoyens. 2° La peine infligée au sieur Monod n'implique en tout cas pas une violation du droit de pétition. La lettre du recourant se caractérise, en effet, non comme une pétition, mais comme une protestation, et, quoi qu'il en soit d'ailleurs à III. - 1. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. N° 63. 381 et éard, le droit de pétition ne peut certainement être interprété comme autorisant un citoyen à adresser des injures ou des expressions inconvenantes aux fonctionnaires de l'Etat. 30 II Il y a donc lieu d'examiner si la peine infligée par le Département vaudois en sa qualité d'autorité militaire constitue une violation des art. 58 de la Constitution fédérale et 69 de la Constitution cantonale, - Mémorant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, - ainsi que de l'art. 4 al. 3 de la Constitution vaudoise, statuant que, hors les cas qui appartiennent à la discipline militaire, nul ne peut être mis en arrestation qu'en vertu de l'ordre du juge auquel la loi donne cette compétence. A cet égard, les principes applicables sont contenus dans la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1878. L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi contient une énumération complète des cas où la juridiction militaire peut se déployer, et la lettre de cet article, soumettant aux dispositions de ce code toutes les personnes qui sont au service militaire fédéral ou cantonal, ou sur l'ordre de situation d'une troupe au service militaire fédéral ou cantonal peut seule être appliquée au cas actuel, ainsi que la disposition. L'art. 166 chiffre 9 ibidem, visant, à titre de faute de discipline, la conduite inconvenante envers un supérieur militaire, des autorités ou des fonctionnaires militaires. Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'aux hommes se trouvant au service actif, ainsi que cela résulte du texte de l'art. 1<sup>er</sup> al. a susvisé, et de l'interprétation que le Conseil fédéral a donnée à cette disposition (voir Nussbaumer, Ullmer, N° 892): cette auto-rite estime en effet que la juridiction militaire doit être considérée comme l'exceptionnelle et ne peut dès lors être appliquée que dans les cas où elle est expressément prévue par la législation, le caractère commun et essentiel des actes soumis à la juridiction militaire étant qu'ils doivent avoir été commis pendant le service actif.



Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.